



Arrêté n° 2021-15/AP/DG

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

ID : 035-213500515-20211221-A202115APDG-AR

Ouvertures dominicales des concessions automobiles au titre de l'année 2022

Le maire de la commune de Cesson-Sévigné

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu la délibération n° 2021-121 du 15 décembre 2021 relative à l'article 250 de la loi n° 2015-990 ;

Vu les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part ;

Considérant la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L. 3132-26 du code du travail, 5 dimanches par année ;

ARRETE :

Article 1er : Les concessions automobiles de la ville de Cesson-Sévigné sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.

Article 2 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3131-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville de Cesson-Sévigné, la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine, le commandant de la Police de Cesson-Sévigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.



Fait à CESSON-SEVIGNE

Le 21 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Pierre SAUVIGNAC

Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Recours gracieux auprès du maire de Cesson-Sévigné ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex.